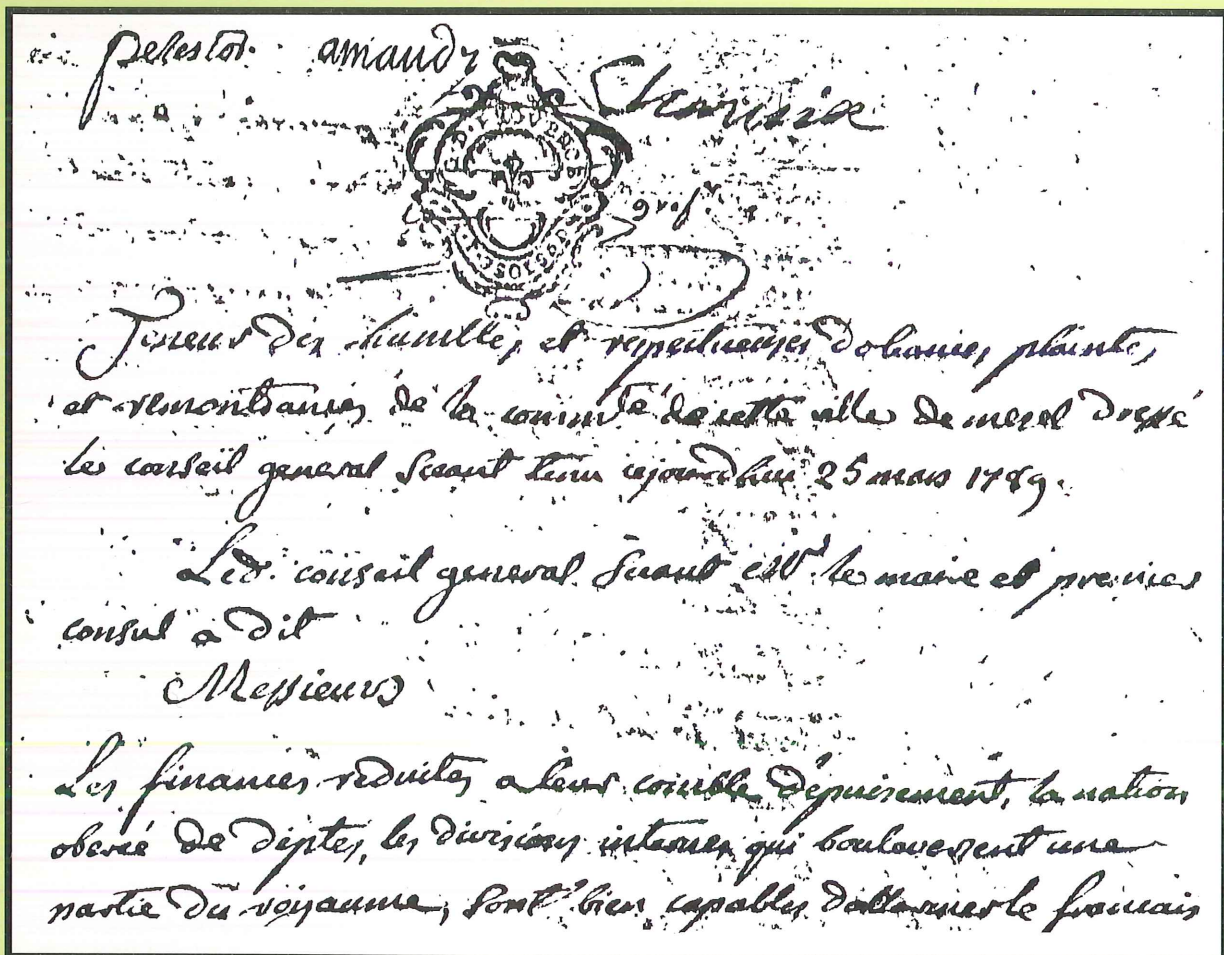


# LA HAUTE-PROVENCE

A TRAVERS

## LES CAHIERS DE DOLÉANCES

1789



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

- SERVICE ÉDUCATIF -

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	PAGE 2
<u>I CAHIERS DES ORDRES</u>	
Tiers- Etat de Forcalquier	PAGE 8
Noblesse de Forcalquier	PAGE 11
Noblesse de Sisteron	PAGE 13
Clergé de Forcalquier	PAGE 14
<u>II CAHIERS DES COMMUNAUTES</u>	
Mézel	PAGE 17
Lambert	PAGE 21
Bedejun	PAGE 22
Champtercier (in extenso)	PAGE 49
<u>III THEMES les plus fréquents dans les cahiers des communautés (extraits)</u>	
a) La réaction nobiliaire, au travers des cahiers de quelques communautés	PAGE 24
b) les difficultés de la vie dans les villages de montagne, Ex: Le Vernet	PAGE 25
c) Misère , émigration: Sausses	PAGE 28
Levens, Tannaron, Beauvezer	PAGE 30
Colmars, Entrevaux	
d) Dégats causés par torrents et rivières:	
Thorame-Basse, Entrevennes, Montpezat, Barras, Mallemoisson.	PAGE 31
Digne	PAGE 32
e) Revendications diverses	PAGE 33
f) Thèmes uniques :	
Fours	PAGE 34
Ainac, Valensole	PAGE 40
<u>IV DEUX CAHIERS IDENTIQUES:</u>	
Villars- Brandis	PAGE 41
Taloire	

Ce recueil est la réédition de celui qui avait été publié en 1989 à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française. La présentation en a été modifiée afin de mieux répondre aux nécessités pratiques qu'engendre l'utilisation de ces documents dans les classes. Le contenu a été complété: afin de rendre lisible les originaux, ils ont été traduits. Ce qui pouvait passer pour des fautes d'orthographe a été modifié et l'orthographe actuelle utilisée, quelques mots anciens, disparus de la langue française, et rencontrés ici et là, ont été remplacés par leurs synonymes actuels.

Les documents dont la cote est E 1 nombre/ 1 nombre ( Ex: Entrevaux cote E 203/20 ) sont des originaux déposés aux Archives départementales. Les cahiers portant la cote B 8 00 222 n'y figurent pas. Leur contenu a été publié entre 1787 et 1860 par le Parlement dans un recueil intitulé « Archives Parlementaires » qui se trouve dans la Bibliothèque des Archives du département.

Il manque la plupart des cahiers de la communauté de la vallée de la Durance (Oraison, Volx, Manosque) et de la région de Forcalquier. La montagne est donc sur-représentée. Cependant, à cette date, elle était peuplée et regroupait la majorité de la population.

Nous avons fait une large place aux cahiers des communautés villageoises afin d'aller au-delà des habituelles revendications nationales et de dégager les spécificités locales, peut-être même de sentir vivre les Hauts-Provençaux, mais tout en restant critique: quelle est la part du spontané, de l'authentique? qui tenait la plume? qui l'inspirait?

## I - LES CONDITIONS DE REDACTION DES CAHIERS DE DOLEANCES

Le 8 Août 1788, le roi Louis XVI décrétait la réunion des Etats Généraux pour le 1er mai 1789, à Versailles. Les lettres royales du 24 janvier et du 2 Mars 1789 fixèrent les modalités de l'élection. La Haute-Provence, c'est à dire les vigueries d'Annot, Colmars, Castellane, Moustiers, Barrême, Digne, Seyne, Sisteron, Forcalquier et la vallée de Barcelonnette, (voir carte p.7) soit, à peu près, le futur département des Basses-Alpes enverrait à Forcalquier une assemblée qui désignerait les représentants de cette région (2 pour le clergé, 2 pour la noblesse, 4 pour le tiers Etat) aux Etats Généraux. Cette décision a provoqué de nombreuses protestations : celles de la communauté de Digne à qui la « présidence » échappe mais aussi celles de la noblesse, du clergé car ce procédé scinde la Provence en plusieurs régions et brise son unité.

Tous les nobles furent électeurs et désignèrent directement leurs députés aux assemblées de chef-lieu de sénéchaussée, chacune de ces assemblées désignait ensuite des représentants à l'assemblée de Forcalquier. Pour le clergé, tous les curés furent électeurs sur un modèle proche de celui de la noblesse. Chaque assemblée rédige un cahier de plaintes et doléances.

Les élections au sein du Tiers-Etat furent plus complexes : dans les campagnes les électeurs de chaque paroisse (hommes âgés de plus de 25 ans, de nationalité française ou naturalisés) se réunirent en assemblée primaire pour désigner les délégués à l'assemblée du Tiers du chef-lieu de la sénéchaussée et rédiger leurs doléances à apporter à cette réunion. Ces délégués associés aux délégués des villes qui avaient été élus dans le cadre des différentes corporations désignaient alors les représentants du Tiers-Etat à l'assemblée de Forcalquier. A chaque niveau, des cahiers de doléances furent rédigés puis fondus avec les autres au niveau supérieur.

Nous disposons donc d'une masse importante de documents nous permettant de connaître à la fois l'état d'esprit de chaque ordre mais aussi les doléances des plus petits villages. Si les cahiers des premiers sont assez classiques, ceux des seconds sont parfois plus originaux et nous permettent de connaître quelques aspects de la vie et des problèmes matériels des habitants de ce département pauvre, mal relié au reste du pays et, où, pourtant les influences extérieures se font sentir.

## II - LE CONTENU DES CAHIERS REDIGES AU NIVEAU DE LA SENECHAUSSEE.

A) LES DOLEANCES DU TIERS-ETAT : consignées par les représentants à l'assemblée de Forcalquier sont, dans la majorité, peu originales (doc n°1) mais constituent cependant une excellente synthèse des cahiers rédigés à Digne, Castellane, Moustiers, Sisteron et même dans les villages.

Dans les propositions d'ordre national on peut, peut être voir l'influence des modèles diffusés, entre autres, par les loges maçonniques ou par les officines de propagande au service du duc d'Orléans. Peut-être aussi s'inspirent-elles de brochures politiques comme celles que l'abbé Sieyès avait publiées dans l'hiver 1788/89 : « Essai sur les privilèges », « qu'est-ce que le Tiers-Etat ».

En effet, on y trouve:

- Les principaux thèmes de la philosophie des Lumières : libertés individuelles, abolition des privilèges de la noblesse et du clergé, consentement nécessaire des citoyens...

- Mais aussi des propositions dont la plupart furent réalisés dans les années qui suivirent, sorte de programme de transformations de tous ordres qui résument, en fait, l'essentiel des réformes faites par la Révolution, ce qui nous prouve qu'elles ne furent guère improvisées mais aussi que la région n'était pas à l'abri des influences parisiennes.



- Enfin un troisième ensemble de revendications concerne la situation locale et provinciale (Ex: réunion du Comtat à la Provence, état des voies de communication). Les plaintes locales sont plus détaillées dans les cahiers de village mais les représentants du Tiers-Etat en ont fait une synthèse honnête.

B) LA NOBLESSE : (Doc n°2) apparaît acquise à certaines idées nouvelles et beaucoup de ses doléances se rapprochent de celles du Tiers-Etat: réunion périodique des Etats Généraux ; acceptation du vote par tête et de l'égalité de la répartition de l'impôt; souci de ne pas humilier le Tiers; défense de la liberté individuelle et de presse. Mais les propositions de réforme sont moins nombreuses que celles du Tiers-Etat.

Dans les Basses-Alpes, il ne semble pas y avoir, au printemps 1789, opposition entre privilégiés et Tiers-Etat. Ainsi, par exemple, à Sisteron, les élus de la noblesse et du clergé (bien que siégeant séparément) ont fait savoir aux représentants du Tiers qu'ils acceptaient de contribuer à toutes les charges royales et locales, ce qui fut accueilli dans l'enthousiasme.(Doc n°3).

C) LES CAHIERS DU CLERGE : font entendre une tonalité spécifique (Doc n°4). Une grande partie des textes est consacrée à la dégradation des mœurs et aux progrès de l'incrédulité. De ce fait, le clergé s'oppose à la liberté de la presse et demande le développement des écoles chrétiennes et le contrôle de l'Eglise sur l'enseignement. De longs paragraphes sont consacrés aux pauvres et aux aides à leur apporter.

Par contre, on y trouve aussi des thèmes identiques à ceux des autres ordres sur les bénéfiques, les réformes civiles et judiciaires.

Et, tout à la fin, les représentants du clergé à l'Assemblée de Forcalquier s'inquiètent d' avoir oublié de demander l'abolition des lettres de cachet. Pourquoi ce souci après un oubli?

III LES RECUEILS DE PLAINTES DES COMMUNAUTES : sont très divers; certains, très courts, ne comportent strictement que quelques doléances villageoises; d'autres, plus longs, présentent deux, voire trois grandes parties: revendications d'ordre national, provincial, local, comme celui de Mézel (doc n°5).

Au total, les « plaintes » des cahiers des communautés de villes et villages peuvent être regroupées en quelques types:

- celles qui (générales ou provinciales) d'un registre à l'autre, reviennent, reprenant les mêmes formules, au mot, à la virgule près, et semblent des copies. Les sollicitations n°1 à 8 de Mézel, concernant le royaume, en sont un bon exemple. On les retrouve aussi bien à Noyers sur Jabron, Ubraye, le Castellard, Roumoules qu'à Saint-Estève, Lambert (doc n°6).

On peut se poser la question de l'origine de ces thèmes « connus » même dans les petits villages. Qui a « inspiré » ces habitants? Qui a tenu la plume? Des « bourgeois » en visite? Simple coïncidence? Peut-être pour les thèmes mais pour la formulation?

- Cependant, très souvent, les villageois expriment leurs « propres » remontrances, plus concrètes, plus précises (doc n°7).

Elles dénoncent :

- La réaction nobiliaire (doc n°8).

- les difficultés de la vie et les problèmes des paysans nous permettent de connaître les cultures faites et leur faible rendement (doc n° 9); le handicap des conditions climatiques: neige, grêle, froid (doc n°10, 14), la misère, l'émigration (doc n°10). Et surtout, inlassablement: le ravinement, les ravages des crues des torrents et rivières qui détruisent digues et ponts, emportent les rares sols (doc n°10, 11). Le problème des veaux et agneaux abattus trop jeunes (de ce fait, boeufs et moutons étant rares, sont très chers et il est impossible de reconstituer un troupeau décimé par la maladie) (doc 7, 12 etc...); l'abolition de la dîme et autres droits (doc 12.2,12.3) ainsi que la demande d'autorisation de tuer les pigeons (doc n°12.4).

Même pour ces plaintes, on trouve d'un village à l'autre des ressemblances « suspectes » . Il existe même deux villages (Taloire et Villars Brandis, près de Castellane) qui ont rédigé, à un jour d'intervalle, deux cahiers totalement identiques, d'un bout à l'autre; seuls changent la date, les noms du maire, des consuls, des élus (visiblement écrits d'une autre encre que le reste du texte) ( doc n°15).

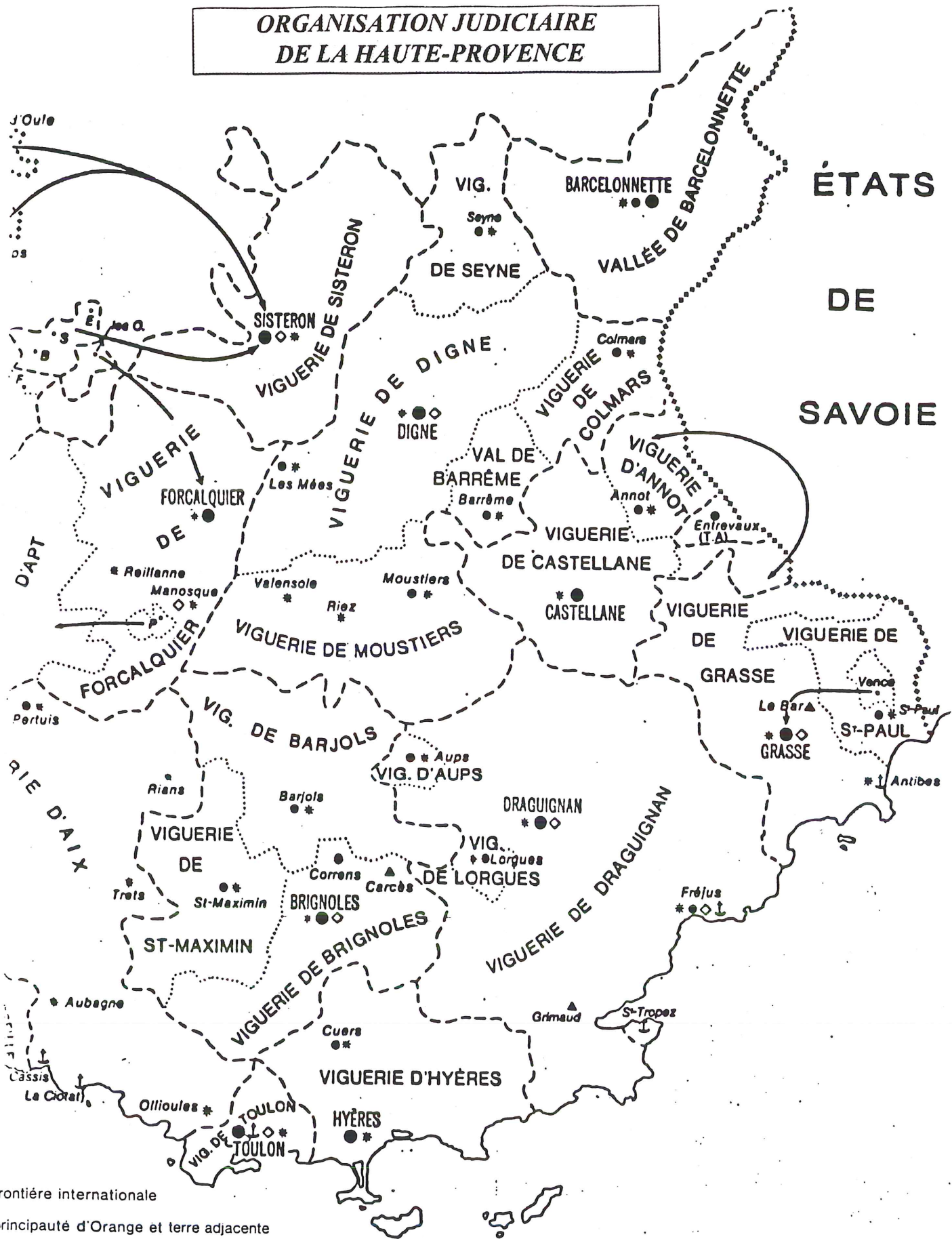
Quelques thèmes sont uniques, spécifiques à une communauté comme celui de Fours (doc n°13); d'Ainac, de Valensole (doc n°14).

Ces cahiers de doléances sont donc une source intéressante pour connaître certains aspects de l'état du futur département des Basses-Alpes, en 1789, surtout de sa partie montagnaise. Il ne faut cependant pas leur demander plus qu'ils ne peuvent fournir. Il faut tenir compte des « modèles » qui ont visiblement circulé, des influences occultes (influences d'idées, mais aussi de personnes), de la tentation de se « plaindre » un peu plus que nécessaire pour apitoyer en haut lieu.

La majorité de la population vivait (mal) de la terre, terre ingrate, pentue, ravinée, victime de la fin du « petit âge glaciaire » qui a aggravé des conditions naturelles déjà difficiles. Le XVIIIème siècle a connu, en effet, une recrudescence du froid, de la pluviosité, des orages, attestée par d'autres études, notamment de géographie physique. Aussi cette région était-elle source d'un courant d'émigration déjà important à la fin du XVIIIème siècle, bien avant l'exode rural du XIXème siècle provoqué par le progrès technique.

J.SUTEAU  
Professeur  
Chargé du Service Educatif  
des Archives départementales  
des Alpes-de-Haute-Provence

# ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA HAUTE-PROVENCE



ÉTATS  
DE  
SAVOIE

- +++++ frontière internationale
- ▭ principauté d'Orange et terre adjacente
- limite de sénéchaussée ou de terre adjacente
- ..... limite de viguerie ou de bailliage
- siège de sénéchaussée
- siège de juge royal
- ▲ siège de justice seigneuriale d'appel
- ⚓ siège d'amirauté
- ◇ résidence de maréchaussée
- (T.A.) terre adjacente
- \* ville députéant aux états de Provence
- siège de juge-mage du Comtat
- siège de juge de simple police

**CAHIERS DES DOLEANCES ET REMONTRANCES DES COMMUNAUTES  
REPRESENTANT L'ORDRE DU TIERS ETAT DE LA SENECHAUSSEE  
DE FORCALQUIER**

CONSTITUTION

...Les députés ...mettront tous leurs soins à obtenir une constitution fixe et permanente à toujours, des Etats Généraux du royaume, qui, assure les droits naturels et civils des citoyens de tous les ordres, et à celui du Tiers Etat, l'égalité, au moins, des suffrages et du pouvoir, dans les dits Etats, avec les deux premiers ordres réunis.

Ils demanderont le retour périodique des dits Etats, de cinq en cinq ans et la fixation à un terme plus court, tel celui de deux ou trois ans, pour les Etats qui suivront ceux de cette présente année...

Comme toute constitution doit être établie sur des principes fixes et reconnus, on demandera une déclaration légale des droits de la nation et du citoyen, qui consacre, les maximes suivantes :

1°) La liberté individuelle des citoyens, ainsi que la faculté à tous de concourir, pour tous emplois militaires, civils et ecclésiastiques, et la suppression des lettres de cachet.

2°) La nécessité du consentement des Etats Généraux limités à l'intervalle d'une assemblée à l'autre , pour tout impôt et emprunt...

3°) L'abrogation de tous les privilèges d'exemption en matière d'impôt et de contributions.

4°) La responsabilité des ministres.

5°) La publication du compte des dépenses de l'Etat.

6°) La liberté de la presse sous les modifications qui seront jugées nécessaires par les Etats Généraux.

Tout avilissement tendant à dégrader l'homme et à empêcher le développement de ses facultés, les députés ne consentiront à aucune humiliation de l'ordre du Tiers que les deux premiers ordres ne partageraient pas aux Etats Généraux, parce que devant le roi il n'y a que des sujets; ils ne pourront, non plus consentir à y opiner par ordre, mais seulement par tête...

Ils solliciteront pour l'avenir, la convocation des Etats Généraux...

...Les députés demanderont la réduction au nombre de vingt ou environ, des quarante grands gouvernements généraux; qu'il soit fait une nouvelle division du royaume en provinces, une sous division des provinces en districts ou arrondissements en tous genres, à faire pour perfectionner l'administration et le gouvernement civil et militaire des provinces...

## LEGISLATION

Comme c'est de la bonté des lois, et surtout de leur exacte observation, que dépendent la sûreté des citoyens, la conservation des propriétés et le bonheur, tant public que particulier, les députés s'occuperont avec soin de la réformation de la législation civile et criminelle, et des moyens de la rendre à jamais inébranlable.

Ils demanderont qu'il soit établi une gradation proportionnelle dans les peines, et que celle de la mort ne soit plus décernée pour simples vols.

Que les accusés puissent avoir connaissance de la procédure, et se choisir un avocat, surtout lorsqu'il y a partie civile...

## FINANCES

Deux objets fixent ici notre attention: 1° les besoins de l'Etat; 2° ceux du peuple. Pour tâcher de concilier les uns avec les autres, on doit tout à la fois établir une forme de perception moins onéreuse et déterminer une modération sur les droits les plus onéreux. On demande donc:

Que l'économie la plus sévère soit introduite dans les divers départements ; que les impôts soient versés directement au trésor royal par les provinces, et que les fermiers généraux soient supprimés...

## LE CLERGE

Il n'y a qu'un principe en politique, et c'est celui du plus grand bien public. Trop longtemps, le clergé s'est écarté de ce but, il faut donc l'y ramener. En conséquence, nos députés aux Etats Généraux demanderont la suppression de la dîme...

Il faut pourtant pourvoir à la subsistance des ministres des autels: on proposera pour cela de réduire le nombre considérable des prêtres séculiers, et de faire une masse de tous les biens du Clergé, dont la recette sera confiée à des administrateurs des trois ordres, pris dans chaque province ou chaque district; sur laquelle recette seront assignés à chaque évêque, curé ou vicaire, des portions congrues...

Le Clergé a des dettes, et il faut les payer. On peut vendre des biens jusqu'à concurrence du montant de ces mêmes dettes: ce qui restera en sus devant être plus que suffisant pour fournir aux objets ci-dessus énoncés...

Il faut encore demander la suppression des abbayes et des riches monastères, leur moindre vice étant d'être parfaitement inutiles au bien général...

On demandera encore l'abolition du Concordat...

Il y a des lois promulguées contre la pluralité des bénéfices...Il faut demander de les mettre en vigueur...

Il faut demander qu'un évêque et autre bénéficiaire, ayant charge d'âmes, soit tenu de résider...



## DROITS SEIGNEURIAUX

Le régime féodal n'a produit que des esclaves; les branches de l'arbre ont été abattues, mais le tronc subsiste encore; et il faut employer la cognée et la hache pour le renverser entièrement. On demande donc:

Que les droits de chasse, de pêche, de pulvération et de passage, les banalités, les corvées, les régales mineures, la propriété prétendue par les seigneurs, sur les mines trouvées dans les fonds de leurs vassaux, la prestation de la foi et hommage, et autres droits serviles et humiliants, prétendus par les seigneurs, soient supprimés...:

Il faut demander que les directes, tasques, censes et autres redevances appartenant au Roi, aux seigneurs et à l'Eglise, et fondées sur un titre légitime, qui sera vérifié par une commission, soient sujettes au rachat...

## COMMERCE

La liberté à tout citoyen d'embrasser tel genre de commerce ou de profession qu'il trouvera bon, et la suppression des jurandes et de tous les privilèges exclusifs...

Le négociant profite seul de la diversité des poids et mesures; on doit donc en demander l'uniformité dans tout le royaume, ou au moins dans chaque province.

Il faut demander la réunion du Comtat à la couronne, ou qu'il soit pris des arrangements avec le pape, afin que cette province étrangère soit réputée, à l'instar de celles du royaume, pour la liberté de la circulation.

## AGRICULTURE

On se plaint de la rareté et de la cherté des boeufs et des moutons: les premiers sont d'une nécessité absolue pour le labour, les autres pour les engrais, les députés demanderont qu'il soit défendu de tuer des veaux et des agneaux pendant un temps déterminé...

Les animaux malfaisants s'étant accrus dans une progression effrayante... On demandera qu'il soit permis à chaque particulier de s'en garantir...

Le grand nombre de défrichements, la manière peu éclairée dont on y procède, menace la Provence d'une disette prochaine de combustible. Les députés demanderont:

1° Qu'il soit pris des mesures efficaces pour prévenir la destruction totale des bois de cette province.

2° Qu'il soit fait des recherches des mines de charbon, et que l'on propose des encouragements pour l'exploitation.

On demandera une protection particulière pour les gens des campagnes, écrasés par les frais d'exploitation et les ravages des eaux.

## EDUCATION NATIONALE

...Qu'il soit établi des collèges et des écoles pour les deux sexes, de distance en distance, et principalement dans les chefs lieux de district, où l'on admette une étude particulière de morale et de politique, sur un catéchisme qui embrassera ces deux objets...

Signé à l'original: Chanu; Maisse fils; Bernard; Isnard; Decorio; Madou Martin; Raffin; Bouche fils; Verdet; Jaussaud; Berraud, lieutenant général.

**OBJET DES DOLEANCES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE  
DU RESSORT DE LA SENECHAUSSEE DE FORCALQUIER EN PROVENCE**

Intérêt Général de la Nation

**ETATS GENERAUX**

**Art 1er:**

1° Le roi sera supplié de fixer la convocation des Etats Généraux, d'une manière certaine et périodique.

2° Permission aux députés d'opiner par tête et par ordre, ainsi que les Etats Généraux le jugeront le plus utile; l'opinion par tête paraît préférable.

3° Suppression des distinctions humiliantes qui avilirent le Tiers Etat dans les précédents Etats Généraux.

**FINANCES**

**Art 2:**

1° Egalité dans la répartition de l'impôt d'une manière proportionnelle, et sans distinction d'état, de condition, et de biens nobles ou rôturiers. Pareille égalité pour la contribution aux charges communes des communautés des provinces.

2° Economie dans les grâces et pensions; ne les accorder qu'à ceux qui, par leurs services, auraient bien mérité de l'Etat.

3° Extinction et suppression de toutes les places inutiles et de celles dont les fonctions peuvent être réunies.

4° Suppression de toutes les pensions affectées sur des objets particuliers en sorte que toute pension soit payée par le trésor royal.

5° Transport des douanes aux frontières.

6° Suppression des visites domiciliaires par les employés des fermes.

**CLERGE**

**Art 3:**

1° Résidence des évêques, résidence de tout titulaire de bénéfices, dans les lieux où les dits bénéfices doivent être desservis.

2° Application des revenus des évêques, qui seront absents de leur diocèse pendant plus de trois mois chaque année, aux hôpitaux; ...

## LOIS

### **Art 4**

1° Réforme du code civil et criminel.

2° Modérer les peines; ...

3° Employer des moyens plus efficaces contre les jeux de hasard.

5° Garantir la liberté individuelle des citoyens de l'abus du pouvoir arbitraire.

6° Etablir la liberté de la presse sous les restrictions convenables qui seront déterminées par les Etats Généraux.

7° Supprimer tous les moyens d'acquérir la noblesse autrement que par le mérite personnel et distingué par des services réels rendus à l'Etat.

## PROVENCE

### **Art 5**

1° Demander l'assemblée des trois ordres, composée des évêques et autres ecclésiastiques qui y ont droit, de tous nobles sans distinction, fieffés ou non, et des députations du Tiers, pour régénérer les Etats de Provence.

2° Qu'à l'avenir, les lettres de convocation, pour la tenue des Etats Généraux seront adressées aux Etats de la province, ne formant qu'un seul corps individuel, représentant la nation provençale, dans lequel se fera l'élection des députés aux Etats Généraux, réintégrés par le meilleur des rois; la noblesse ne s'étant rendue aux sénéchaussées que par obéissance aux ordres de sa Majesté, obéissance nécessaire pour la tenue des Etats Généraux.

3° Que les évêques et officiers de justice seront provençaux, conformément à notre Constitution.

4° Demander la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin au royaume de France, dont le pays a été démembré.

## LA NOBLESSE

### **Art 1er**

Que la noblesse sera conservée dans tous ses droits, prérogatives et privilèges autres néanmoins que les exemptions pécuniaires...

**DES PLAINTES, DOLEANCES ET REMONTRANCES DE LA NOBLESSE  
DE SISTERON DU 1er Avril 1789.**

Et préalablement à toute opération l'ordre a unanimement délibéré que tous ses membres, sans distinction de possédants fiefs et de non possédants fiefs, contribueront proportionnellement à toutes les charges royales et locales, sans aucune exemption pécuniaire, ainsi et de la manière qu'il en sera délibéré, soit dans les Etats Généraux, soit dans ceux de cette province librement constitués et légalement convoqués et dans lesquels le Tiers Etat sera admis au nombre égal aux deux premiers ordres réunis.

En conséquence de ce vœu, l'assemblée a prié M. de Bonne et de Bérard d'en donner connaissance, tant à l'ordre du Clergé qu'à celui du Tiers Etat, d'en demander acte et à rémission sur le bureau.

Lesquels députés revenus ont dit que leur commission avait été reçue avec applaudissement par les deux chambres, et qu'il leur en avait été concédé acte...

Messieurs de l'ordre du Clergé ont envoyé une députation pour faire part du vœu qu'ils ont émis, parfaitement conforme à celui de la noblesse relaté ci-dessus, Messieurs de l'ordre du Tiers Etat ont également envoyé une députation pour témoigner au dit ordre de la noblesse sa reconnaissance du vœu qu'il lui a communiqué ce matin.

MM. les commissaires de la noblesse pour rédiger les doléances, ayant fait part à l'ordre que leur travail était fini, l'ordre l'ayant mûrement examiné, l'a adopté dans tous ses chefs et délibéré qu'il serait transcrit dans le dit procès verbal ainsi que s'en suit...

**CAHIER DES DOLEANCES DU CLERGE SECULIER ET REGULIER  
DE LA SENECHAUSSEE DE FORCALQUIER**

**RELIGION**

**Art 1er**

Le premier objet dont se sont occupés les membres de l'assemblée, a été la religion. Affligés des progrès de l'incrédulité et de la dépravation des moeurs, qu'ils regardent comme la source des maux qui désolent la France, ils supplient instamment Sa Majesté et les Etats Généraux de s'intéresser à cet important objet, d'arrêter le torrent de l'impiété, de maintenir dans les dogmes et la morale notre religion sainte, le plus ferme appui et la gloire de la monarchie...

**Art 2:**

Nous voyons avec douleur qu'il n'y a plus de respect pour les saints jours, pour la maison du Seigneur, pour les sacrés mystères...

**DISCIPLINE**

**Art 3 :**

La liberté de la presse, toujours nuisible et surtout en matière de religion, des moeurs, et de subordination, demande d'être modifiée, pour qu'elle ne dégénère pas en licence. Les maux produits par les mauvais livres sont inconcevables: les voeux de toute l'assemblée sont que les libelles impis et libertins soient plus soigneusement proscrits.

**CONTRIBUTIONS**

**Art 5:**

On ne saurait parler sans attendrissement de l'unanimité avec laquelle tout le clergé de cette assemblée témoigne son désir à toute espèce d'imposition qui aura été consentie par les Etats Généraux, selon ses facultés et dans la même proportion que les autres sujets du Roi. Evêques, abbés, chapitres, prieurs, curés, tous se sont disputés l'avantage de concourir au soulagement du peuple, et de lui donner l'exemple de l'obéissance aux volontés du souverain.



## BENEFICES

### Art 6 :

Sa majesté sera suppliée ... d'avoir égard dans la distribution des bénéfices et autres grâces ecclésiastiques, au service et au mérite plutôt qu'à la naissance.

La résidence, si négligée, si nécessaire, sera fortement recommandée, et les absents de leurs bénéfices seront obligés de ne pas perdre de vue les pauvres du lieu.

Les bénéfices exigent tous des qualités relatives ; on ne doit en donner qu'après des examens sérieux, afin que le bien de l'Eglise ne tourne pas au scandale des peuples.

## EDUCATION

### Art 7 :

Le vice de l'éducation a opéré parmi nous la destruction des mœurs. Les députés aux Etats Généraux exposeront la nécessité des écoles dans les paroisses de campagne et des villes. Dès les premiers ans, on mettra entre les mains des jeunes gens les principes de religion, simplement et clairement développés, afin qu'en apprenant à lire, ils apprennent à rendre à leur Dieu, à leur patrie, à leur souverain, à leurs parents, à tous les hommes, ce qu'ils doivent.

L'expérience a fait connaître combien les frères des Ecoles chrétiennes travaillent avec succès dans cette partie de l'enseignement.

Les collèges, les universités, sont ici de trop justes sujets de nos doléances. L'enseignement, les instituteurs, l'administration tout y a besoin de réforme. Les Etats Généraux seront priés d'établir une discipline plus sévère et des méthodes plus sûres pour l'amélioration et les progrès des études.

Le gouvernement choisira des personnes habiles, amies de la religion et de la patrie qu'on chargera de composer des livres élémentaires pour un enseignement public et uniforme...

Les filles qui dans les divers ordres de citoyens, ont aussi besoin d'éducation seraient utilement confiées à des religieuses.

## CURES INFIRMES

L'Assemblée se flatte que les députés aux Etats Généraux demanderont une retraite honnête pour les pasteurs et les prêtres; et qu'en attendant, il sera expressément permis aux curés qui résigneront leurs cures, pour raison d'âge ou d'infirmité de se réserver le tiers de leur congrue.

## REFORMES

### Art 19 :

Le peuple est surchargé, mais les impôts sont nécessaires. L'équité forme dans le coeur de tout bon français le désir que la dette nationale soit avérée et acquittée. Nous solliciterons l'adoucissement des impôts qui pèsent davantage sur le pauvre peuple, celui des cuirs, des droits inouïs et ruineux des domaines, des contrôles. Le Roi ne sait pas que ses sujets ne peuvent pas

contracter, sans s'exposer à être ruinés. S'il était informé, souffrirait-il l'impudent brigandage des employés de la ferme? Laisserait-il subsister les douanes qui tourmentent notre commerce, qui enchaînent les voyageurs?

Nos voyageurs obtiendront du bon coeur de notre prince l'éloignement de la gabelle, et des précautions sages contre la trop grande cherté des grains, qui, dans diverses parties du royaume, et dans ce moment en Provence, accable, aveugle et détruit la classe indigente.

**Art 20 :**

Un des plus pressants besoins du royaume, c'est la réformation de la justice, pour le civil et pour le criminel. On s'occupera sans doute de cet important objet, et nous aurons la consolation de voir abrégés les formes et simplifier les détours de la chicane, qui rendent les procès interminables.

On facilitera les arbitrages; il y aura moins de tribunaux. Les tribunaux seront composés de tous les ordres et chaque citoyen sera jugé avec le concours de ses pairs.

## PAUVRES

**Art 22:**

Les prêtres, les pasteurs, sont les pères des pauvres. Leur triste état mérite une place dans le cahier...

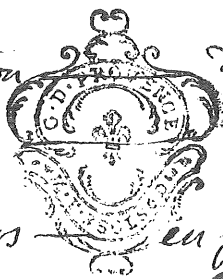

Le journalier laborieux à qui le travail ne suffit pas, la pauvre veuve chargée d'enfants, n'ont de ressources que dans la charité de leurs pasteurs. Nos députés seront nos interprètes, et obtiendront, pour les infortunés, l'adoucissement de toutes charges...

Qu'aussitôt que l'état des finances le permettrait on construirait un pont sur la Durance, qui divise la province et intercepte souvent le commerce par la crue des eaux, laissant aux Etats provinciaux le choix du lieu où le pont serait sis avec plus d'utilité.

Et comme, après la lecture des doléances, la majorité de l'assemblée s'étant aperçue qu'elles étaient incomplètes en ce qu'elles ne demandent pas au Roi :

D'abolir l'usage des lettres de cachet et de lever celles qui ont été données par le passé...

en conséquence, ils ont arrêté, que quand aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les s.<sup>rs</sup> députés, qu'il aura plu l'ordre du tiers pour assister, et voter aux états généraux de France, seront expressément chargés de solliciter.

- 1.<sup>o</sup> La reformation du code civil et criminel.
- 2.<sup>o</sup> La suppression de tous les tribunaux inutiles, et onéreux; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée.
- 3.<sup>o</sup> L'abrogation  de toutes lettres attentatoires, à la liberté des citoyens.
- 4.<sup>o</sup> Le concours  en faveur de tout français, de quelque ordre que ce soit, à tous les emplois militaires, bénéfices, et charges attributives de noblesse et la réclamation surtout contre la venalité des offices.
- 5.<sup>o</sup> La suppression des gabelles, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume et notamment le reculement des bureaux des traites, dans les frontières.
- 6.<sup>o</sup> une diminution sur les droits établis sur les cuirs et peaux, attendu que pareils droits portent plus particulièrement sur les pauvres.
- 7.<sup>o</sup> Le retour périodiques des états généraux qui seront convoqués au moins tous les cinq ans.
- 8.<sup>o</sup> Les impôts anciens et nouveaux, seulement votés pour le temps qui s'écoulera entre la tenue des états généraux, et les suivants.

Quand aux affaires relatives, et particulières, à la province, les représentants du tiers à l'assemblée convoquée en la ville de fozcalquier insisteront à demander au meilleur des vœux.

- 1° La convocation générale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du païs.
- 2° De réclamer de la justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états.
- 3° De s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses, entrée auxdits états.
- 4° De requérir l'exclusion des mêmes états, des magistrats, et de tout officiers attachés au fisc.
- 5° La séparation de la procure du païs, du consulat de la ville d'aix.
- 6° L'admission des gentilshommes non possesseurs de fief, et du clergé du second ordre.
- 7° La légalité des contributions pour toutes charges royales, et locales sans exception aucune, et nonobstant toute possession, ou privilège, quelconques.
- 8° L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté.
- 9° que la répartition des secours que le roi accorde au païs, ensemble de l'imposition de quatre livres par feu affectée à la haute province, sera faite dans le sein des états, et par eux arrêtée.

Quand aux objets qui regardent cette communauté,  
nous observons

- 1.<sup>o</sup> que la ville de merol est soumise de toutes les charges  
des villes royales, sans jouir des mêmes avantages; c'est  
l'unique ville de la province, et peut-être du royaume qui  
n'aye pas son représentant aux états de la province,  
n'ayant pas encore été statué sur les différentes demandes,  
qu'elle a formé à cet égard, les représentants du tiers,  
voudront bien appuyer sa juste demande.
- 2.<sup>o</sup> que la position n'est susceptible d'aucunes reves, piquets,  
ou droits d'entrée, et que ne possédant aucun domaine,  
toutes les charges sont affectées sur les foires.



## CAHIERS DES DOLEANCES DE MEZEL (traduction du doc 5)

En conséquence ils ont arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les Sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux états généraux de France seront expressément chargé de solliciter

- 1°) La réforme du Code civil et criminel
- 2°) La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée
- 3°) L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens
- 4°) Le concours en faveur de tout Français, de quelque ordre que ce soit, à tous les emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et la réclamation surtout contre la vénalité des offices.
- 5°) La suppression des gabêles, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières
- 6°) Une diminution sur les droits établis sur les cuirs et peaux, attendu que pareils droits portent plus particulièrement sur les pauvres.
- 7°) Le retour périodique des états généraux qui seront convoqués au moins tous les cinq ans.
- 8°) Les impôts anciens et nouveaux, seulement votés pour le temps qui s'écoulera entre la tenue des états généraux et les suivants...

Quant aux affaires relatives, et particulières à la province, les représentants du tiers à l'assemblée convoquée en la ville de Forcalquier insisteront à demander au meilleur des voix

- 1°) La convocation générale des trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays.
- 2°) De réclamer de la justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats
- 3°) De s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses, entrée aux dits Etats
- 4°) De requérir l'exclusion des mêmes Etats, des magistrats et de tous officiers attachés au fisc.
- 5°) La désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix.
- 6°) L'admission des gentilhommes non possesseurs de fief, et du clergé de second ordre [...]
- 8°) L'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans exception aucune, et nonobstant toute possession ou privilège quelconques.
- 9°) L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté
- 10°) que la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble de l'imposition des quinze livres par feu affecté à la Haute-Provence, sera faite dans le sein des états, et par eux arrêtée.

Quant aux objets qui regardent cette communauté nous observerons:

- 1°) Que la ville de Mézel est soumise à toutes les charges des villes royales, sans jouir des mêmes avantages; c'est l'unique ville de province et peut-être du royaume qui n'aie pas son représentant aux états de la province, n'ayant pas encore été statuée sur les différentes demandes qu'elle a formé à cet égard, les représentants du tiers, voudront bien appuyer sa juste demande...

LAMBERT (*Traduction*) Extraits

... Le conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du Royaume, les députés qu'aura élu l'ordre du Tiers Etat... aux Etats Généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la Réforme du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ... L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux ci-de quelque ordre qu'ils soient de concourir à tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer contre la vénalité des offices; les dits députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel ou la suppression de la gabelle comme aussi l'abolition de tous les droits de circulation à l'intérieur du royaume et notamment le reculement des bureaux des traites sur les frontières...

Quant aux affaires relatives et particulières à la province... le conseil charge ceux qui sont les représentants ... d'insister à demander au meilleur des Rois...convocation générale des trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays ... (la suite est identique au cahier de Mézel).

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence : E 34/1.*

Teneur des doléances plaintes et remontrances  
que feront au nom de la communauté de Bédéjun les  
seurs députés d'elle, dans l'Assemblée susdite

première: ils demanderont l'exécution de ladite ordonnance de  
huit may dernier concernant l'administration de la justice.

2<sup>o</sup> La destruction de la gabelle, que le sel devienne marchandise  
et que le produit que le roy en retire soit abonné par la

Le premier.

3<sup>o</sup> L'égalité de l'impôt.

4<sup>o</sup> que les magistrats tant des cours souveraines  
que des tribunaux inférieurs soient appelés des assemblées  
provinciales et des conseils municipaux.

5<sup>o</sup> que les bœufs devenant de jour en jour d'un prix  
exorbitant à cause de leur rareté, qu'ils soient  
par la destruction d'un nombre de mesures de bœufs  
il soit pris des moyens pour l'augmentation et  
conservation d'une espèce si utile.

6<sup>o</sup> que l'adime soit abolie.

## COMMUNAUTE DE BEDEJUN (*traduction du doc 7*)

Teneur des doléances plaintes et remontrances que feront, au nom de la communauté de Bedejun, les sieurs députés d'icelle dans l'assemblée sus dite

Primo....Ils demanderont l'exécution de l'ordonnance du huit mai dernier concernant l'administration de la justice

2°) La destruction de la gabelle, que le sel devienne marchandise...

3°) L'égalité de l'impôt ...

5°) Que les boeufs devenant de jour en jour d'un prix exorbitant, à cause de leur rareté, icelle occasionnée par la destruction d'un nombre démesuré de veaux, il soit pris des moyens pour l'augmentation et la conservation d'une espèce si utile

6°) Que la dime soit abolie

## LA REACTION NOBILIAIRE

DOC 8.1

MELAN

La communauté de Mélan se plaint que les droits seigneuriaux qu'ils payent sont exorbitants, que leur multiplicité donne prise tous les jours au seigneur pour tyranniser ses vassaux; elle se plaint encore que le seigneur, à raison d'un prétendu droit de forain, refuse de contribuer aux dépenses locales, qu'il prive d'autorité les habitants de mener leurs troupeaux paître dans un défens dont la communauté a toujours joui; que les terres, à raison de cet esclavage, sont abandonnées, et les émigrations fréquentes.

DOC 8.2

ROUMOULES

La communauté se plaint que les seigneurs ont forcé par des voies illicites les habitants à leur reconnaître de nouveaux droits seigneuriaux; ils demandent de porter leurs réclamations par devant le tribunal que le Roi voudra bien leur indiquer.

DOC 8.3

SAINT JULIEN D'ASSE

La communauté se plaint que ses habitants avaient la liberté de "bucherer" (couper du bois de chauffage) dans les terres incultes et d'y prendre des matières propres à faire du fumier, mais que le seigneur par des procès et des tracasseries, les en a privés, ce qui est cause de la ruine de ses habitants; ils sont obligés de déguerpir, attendu qu'ils ne peuvent tenir des troupeaux.

DOC 8.4

RIEZ

La communauté de la ville de Riez supplie humblement Sa Majesté de mettre en considération que depuis près de vingt ans, elle est en proie à tous les efforts de l'intrigue et de l'ambition du seigneur évêque qui la gouverne; livrée à sa seule faiblesse, elle a succombé sous le poids de l'oppression et du crédit. Le dit sieur évêque, qui en est seigneur temporel et spirituel, uniquement occupé à étendre les droits de son siège, a trouvé dans les meilleures chartes, couvertes de la poussière de plusieurs siècles, le moyen de ruiner quatre mille familles et de les réduire dans un état de dépendance absolue...

Par arrêt rendu par le parlement de Provence en 1776, il fut accordé au seigneur évêque divers chefs de demande dont il avait été débouté par un jugement arbitral; ledit seigneur-évêque, non content des succès qu'il remporta contre la communauté et enhardi par son crédit, attaqua divers particuliers pour les faire condamner au paiement de quelques menus cens. Ceux qui possédaient depuis des siècles, sous la foi des titres contenant la clause de franchise, réclamèrent l'assistance de la communauté, qui, désirant procurer enfin la paix à ses habitants et les affranchir encore d'un droit de corvée établi par un acte de 1309 que le seigneur voulait faire vivre, fut forcée à consentir en sa faveur une pension annuelle et féodale de 15 charges de blé...



2<sup>o</sup>  
neige

1/3

Don serroit est bien peu considerable

Le Terrain Cultivé dont les trois quarts sont en des endroits penchans & arides traversés par torrente & coupés par des ravins sans nombre. est qualifié très médiocre, & d'un petit produit. par la elevation des montagnes qui retardent le jour & s'obscure jointe avec les abondantes neiges presse de prématurer toutes les récoltes en grain & les faire plus souvent manquer.

Les Gèles & frimats qui ne finissent quelque fois de St. Jean Baptiste occasionnent souvent la perte des récoltes en foin & bled avoine légumes. Du Jardinage de toute espèce; Ce qui force les h. de se nourrir d'un pain noir qu'ils composent de farine & des pommes de terre.

Les neiges & les glaces qui couvrent son sol pendant six mois de l'année rendent le climat si froid dans cette contrée, qu'il n'y a aucun fruitier; on n'y voit que des bois communs Verne & de pin de mauvaise qualité dont on se force de se servir pour sa bâtisse; & quelques fûts & fagards dans les fonds cultivés dont le sol aride ingrat & stérile ne donne qu'une seule récolte en foin; les autres récoltes en grain ne subsistent.

M. de Neige

ques Bled mêlé arvine noir & de couleur grossier

à l'extrême quantité de neige empêche de  
pouvoir couvrir ses maisons de tuiles on est forcé  
de couvrir du chaume, cette matière si combustible  
a occasionné depuis peu trois incendies dans cette  
Comm<sup>te</sup>. En outre la fonte des neiges dévaste  
très souvent le terrain

Les orages occasionnés par la proximité des  
montagnes emportent ses récoltes & dévastent ses  
Campagnes: ses récoltes ont totalement manqué  
dans ce pays pendant cinq années de suite.  
La Comm<sup>te</sup> s'est adressée à la province pour  
soliciter des secours dans le pressant besoin; on  
lui a refusé pour de frivoles prétextes:

Cette Comm<sup>te</sup> expose qu'il seroit nécessaire  
que la province fit construire un pont sur le torrent  
du Bez à la sortie du village du sus nommé sur  
la route de Segne, des digues & chaussées qu'on feroit  
pour la construction d'un pont garantiroit des  
inondations le village & tous ses biens fonds qui  
sont en dessous pour lesquels on a souvent &  
inutilement sollicité des secours. Ce pont seroit d'au<sup>nt</sup>  
plus utile que quantité de personnes ont risqué de  
s'y noyer & que de fournir des digues à Segne à elle  
souvent arrêtée & la Comm<sup>te</sup> obligée de lui donner  
des aides pour passer le torrents

## LE VERNET (*traduction du doc 9*)

2ème page

Son terroir est bien peu considérable.

Le terrain cultivé dont les trois quart sont en des endroits penchants et ardu, traversé par les torrents et coupé par des ravins sans nombre, est qualité très médiocre et d'un petit produit . Sa grande élévation de montagne qui retarde le lever du soleil jointe à une abondante rosée... prémature toutes les récoltes en grains et les fait le plus souvent manquer.

Les gelées et frimats qui ne finissent quelquefois qu'à la Saint Jean Baptiste, occasionnent souvent la perte des récoltes en foin, blé, avoine, légumes et du jardinage de toute espèce; ce qui force les habitants de se nourrir d'un pain noir qu'ils composent d'avoine et de pommes de terre.

La neige et la glace qui couvrent son sol, pendant six mois de l'an, rendent le climat si rude et si froid dans cette contrée, qu'il n'y a aucun fruitier; on n'y voit que des bois communaux de verne et de pin de mauvaise qualité dont on est forcé de se servir pour la batisse; et quelquefois de fayards dans des fonds cultivés; dont le sol aride ingrat et stérile ne donne qu'une seule récolte en foin; les autres récoltes en grain ne consiste qu'en blé, méteil, avoine noire et légume grossier.

L'extrême quantité de neige empêche de pouvoir couvrir les maisons de tuile, on est forcé de couvrir de chaume, cette matière si combustible a occasionné depuis peu trois incendies dans cette communauté. En outre la fonte des neiges dévaste très souvent le terroir.

Les orages occasionnés par la proximité des montagnes emportent les récoltes et dévastent les campagnes: les récoltes ont totalement manqué dans le pays pendant cinq années de suite. La communauté s'est adressée à la province pour solliciter des secours dans ce pressant besoin: on lui a refusé sous de frivole prétexte.

... Cette communauté expose qu'il serait nécessaire que sa province fit construire un pont sur le torrent du Bez à la sortie du village du Bas Vernet sur la route de Seyne; les digues et chaussées qu'on ferait pour la construction du pont garantiraient des inondations le village et les biens fonds qui sont en dessous pour lesquels on a souvent et inutilement sollicité des secours. Ce pont serait d'autant plus utile que quantité de personnes ont risqué de s'y noyer et que le courrier de Digne à Seyne a été arrêté et la communauté obligée de lui donner des aides pour passer le torrent.

page 1<sup>re</sup>

Observations et Remontrances faites par les  
habitans du lieu de Saupes siquerie d'annos  
es pour leurs vins, le 1<sup>er</sup> mars 1789, ensuite de la  
permisison accordée par Le Souverain:

Le lieu de Saupes situé dans la haute Provence  
et au milieu des alpes, n'a qu'un terroir fort mauvais,  
posé en amphithéâtre, qui diminue journellement par les  
débordements des rivières, vallons et torrents à la plus  
petite pluie; à cause des montagnes dont il est entouré.  
Le produit de ce terroir est de peu de conséquence par  
la mauvaise qualité et par le sol: L'entretien même  
des murailles qui soutiennent les fonds, absorbe quelque  
fois plus de trois quarts la valeur du produit.

malgré la perte de partie du terrain le moins mauvais,  
occasionnée par les débordemens, et orages, ainsi que  
nonobstant les malheurs épuyés en 1783 et 1788. par  
les gresles qui emporterent toute la récolte, et ont porté  
préjudice à celles à venir, ce village est taxé tout de  
même qu'auparavant. Tout cela a forcé bien de  
particuliers à déguerpir, puisqu'au lieu de environ cent  
habitans, il n'y en a plus à présent que soixante

Outre cette surcharge de taxe, ils en ont une autre  
pour laquelle ils ont fait des réclamations en vain:  
Lors du traité d'échange de 1760 entre la France et la  
Savoie; une partie du terroir de Saupes passa en  
Savoie, et fut ensuite unie pour les contributions aux  
Communités de Dalluys et St. Léger.

guerrin lieu tenant de juge.

## VIE DES PAYSANS - EMIGRATION

(traduction du doc 10-1)

Page 1ère

Observations et remontrances faites par les habitants du lieu de Sausses, viguerie d'Annot, aujourd'hui vingt neuf mars 1789, en suite de la permission accordée par le souverain

Le lieu de Sausses situé dans la haute Provence et au milieu des Alpes, n'a qu'un terroir très mauvais disposé en amphithéâtre, qui diminue journellement par les débordements des rivières, vallons et torrents à la plus petite pluie, à cause des montagnes dont il est entouré. Le produit de ce terroir est de peu de conséquence par la mauvaise qualité et par le sol; l'entretien même des murailles qui soutiennent les fonds absorbe quelque fois plus des trois quarts de la valeur du produit.

Malgré la perte de partie de terrain le moins mauvais, occasionnée par ces débordements et orages, ainsi que nonobstant les malheurs essuyés en 1783 et 1787 par les grêles qui emportèrent toute la récolte, et ont porté préjudice à celles à venir, ce village est taxé tout de même qu'auparavant. Tout cela a forcé bien des particuliers à déguerpir, puisqu'au lieu d'environ cent habitants, il n'y en a plus à présent que soixante...

DOC 10.2

## LEVENS

La communauté observe que les habitants recueillent à peine de quoi substanter leur vie, que pendant l'hiver ils sont hors d'état de se procurer aucun secours à raison de la neige qui leur ferme le passage; elle sollicite des soulagements proportionnés à son état de détresse...

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence: Bibliothèque cote 8 00 222*

DOC 10.3

## TANNARON

La communauté de Tannaron expose la mauvaise situation de son terroir, qui dépérit journellement; que le peu de terrain qui reste ne peut être entretenu qu'à grand frais, que chaque année il déguerpit des habitants, que ceux qui restent sont dans la misère, hors d'état de payer les charges, et entièrement ruinés par les exécutions des trésoriers.

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence: E 55/2*

DOC 10.4

## BEAUVEZER

Terroir resserré et de peu de valeur; la communauté réclame des secours sans lesquels les habitants sont dans le cas de déguerpir.

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence :Bibliothèque cote 8 00 222*

DOC 10.5

## ENTREVAUX

...Cette ville qui, en 1542, renfermait cinq cents familles, se trouve réduite aujourd'hui à près des deux tiers... (*transcrit dans « la Révolution dans les Basses-Alpes », Annales de Haute-Provence, n°307*) .

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence : E 203/2*

DOC 10.6

## COLMARS

... Misère causée encore par la rigueur du climat, les terres couvertes de neige et de glace six mois de l'année (il y a encore en ce moment deux pieds) ne produisent qu'un peu de blé, la plus grande partie de seigle, à peine suffisant à la subsistance des habitants dans les bonnes récoltes, néanmoins très rares dans un pays froid où les semences exposées à pourrir par le trop long séjour des neiges sur la terre, ne produisent année commune que trois et plus le quatre dans les meilleurs fonds, aidé encore par la chaleur du fumier que l'habitant laborieux cherche à se procurer...

Le territoire de Colmars a essuyé le second octobre 1787 un orage désastreux qui a détruit les digues apposées aux torrents et à la rivière.... (*transcription , in « Révolution dans les Basses-Alpes ».Extraits*).



**DEGATS CAUSES PAR TORRENTS ET RIVIERES**

DOC 11.1

THORAME BASSE

Les incursions des eaux des rivières et torrents qui traversent le terroir endommagent prodigieusement le pays ; la communauté demande des secours pour faire les fortifications le long des dites rivières et torrents, surchargée par les droits seigneuriaux, ruinée par le procès qu'elle a essuyé avec le seigneur.

DOC 11.2

ENTREVENNES

La communauté d'Entrevennes demande des secours pour des réparations le long du ruisseau dit Ramur, qui traverse ses prairies et les principaux fonds du terroir; sans ces réparations la perte du terroir est inévitable.

Elle demande encore le défrichement des terres incultes et bois taillis qui ne rendent rien et produiraient beaucoup de grains.

DOC 11.3

MONTPEZAT

La communauté observe que son terroir a été totalement dévasté par le débordement des eaux et que la plus grande partie des habitants est obligée de déguerpir et d'aller chercher ailleurs sa nourriture.

DOC 11.4

BARRAS

La communauté de Barras supplie les Etats Généraux de s'occuper des moyens de mettre son terroir à couvert des inondations de la rivière des Duyes tout le long du terroir.

DOC 11.5

MALMOISSONS

La communauté de Malmoissons se plaint que les fortifications des seigneurs voisins de son terroir, sur les rivières de Bleone et des Duyes ont fait emporter au delà de 80 000 aunes de terrain... Que le terroir est coupé par plusieurs torrents qui ravagent les terres et emportent les meilleurs fonds; qu'il n'y a point de fontaines au village que l'indigence des habitants a toujours mis des obstacles pour se procurer de l'eau.

La ville de Digne, possède dans son terroir, un bienfait de la nature dont un nombre infini de particuliers de toutes les parties du royaume ont ressenti les salutaires effets: ce sont les eaux minérales qui attirent chaque année un nombre considérable de malades. Le Roi les a mises depuis quelque temps au nombre des eaux minérales et bains militaires, et il y aborde beaucoup d'officiers et de soldats dans les deux saisons.

Ces bains placés sur un torrent très dangereux, sont inabordables à la moindre crue des eaux, et on a eu la douleur de voir des personnes noyées le long de ce torrent. La province fait ouvrir à grands frais depuis quelques années un chemin à mi-côte dans la montagne, mais cela ne remplit pas entièrement l'objet; ce n'est qu'une partie du chemin, il en reste encore une partie; il faudrait un pont sur la rivière, sans cela la dépense faite devient inutile, et les mêmes inconvénients subsistent; tout le royaume est intéressé à ce que l'accès de ces bains soit sûr et facile, et on supplie le roi et les Etats Généraux de vouloir bien ordonner de faire incessamment les travaux nécessaires pour que les particuliers de tout état, les soldats qui sont forcés de venir chercher leur guérison dans ces eaux salutaires, puissent y aborder en tout temps et sans danger.

La ville de Digne est située entre des torrents et des rivières qui dévastent le terroir et menacent même la ville d'une prochaine submersion; la plus dangereuse et celle qui occasionne les plus grands ravages est la rivière Bléone. De tous temps on y avait fait des réparations en osiers qui n'étaient ni solides ni durables et absorbaient la majeure partie du produit des fonds; depuis environ trente ans, on a fait des fortifications en rochers dont la dépense excède la valeur des fonds, elles ne sont pas suffisantes pour garantir les biens-fonds et la ville des inondations de cette rivière; les propriétaires, épuisés et fatigués par les dépenses énormes faites jusqu'à présent ne veulent plus en faire de nouvelles. Les administrateurs de la province, convaincus de la nécessité des réparations pour conserver la ville, ont mandé des ingénieurs sur les lieux; il a été dressé plusieurs devis qui indiquent les réparations à faire fixant la valeur à 80 000 livres. Il n'est pas possible d'exécuter ces devis et de garantir cette ville du danger imminent auquel elle est continuellement exposée, si le Roi et les Etats Généraux ne viennent à leur secours.

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence: Bibliothèque cote 8 00 222*

## REVENDICATIONS DIVERSES

DOC 12.1

MAJASTRES

La communauté observe que les maladies épizootiques ayant fait périr beaucoup de moutons, il serait essentiel qu'on s'occupât des moyens pour qu'on n'en détruise pas autant, et qu'on eût la même attention pour les agneaux.

DOC 12.2

ROBINE

La communauté de Robine réclame contre un droit de tasque, un droit de fournage et de corvées qu'elle paye au seigneur, elle en sollicite la suppression ou le rachat.

DOC 12.3

CHATEAUNEUF

La communauté demande l'abolition des lods qui est au sixième et celle du péage; elle se plaint que les administrateurs de la province ne lui ont pas envoyé l'argent qui leur était destiné, et demande la révision des comptes de la province depuis vingt neuf ans.

DOC 12.4

SAINTE CROIX

La communauté demande la destruction des pigeons à cause des maux qu'ils font à la récolte...

Le lieu de fours est un village assez considérable dépendant de la Communauté de Barcelonnette ayant paroisse et succursale il est composé de cent cinquante deux habitants formant au tout neuf cents trente individus. La situation se trouve au fond de quatre montagnes escarpées dans le climat le plus froid de la vallée, les abords sont inhabités plus de six mois de l'année, par la quantité de neige qui tombe en hiver, et par le défaut de chemin. Ce village est éloigné de six heures de marche de la ville de Barcelonnette dont il fait la quinzième partie de l'affinement du Cadastre.

Cette position désagréable et pénible laisse les habitants exposés à manquer de secours nécessaires en cas de maladie, ils n'ont sur les lieux ni Chirurgien ni notaire: aussi arrive-t-il souvent que les malades périssent faute de soulagement, et que des familles se détruisent faute de disposition de la part de leurs chefs. on a presque toujours sur les pupilles dépourvues de leurs principales ressources. Lorsque les pères sont morts sans disposer de

Leurs biens.

il ne se passe pas de jours qu'il n'y ait des morts par accident, soit en hiver par les courbes de neige, soit en été pour faire dévaler les troupeaux à travers les montagnes escarpées — qui dominent les villages, dans ces événements — malheureux, il est arrivé souvent que les cadavres ont pourri sur la place faute de justice, sur les lieux, ou qu'ils ont resté trois mois exposés sous la neige.

Ce tableau tout effrayant qu'il est n'est point exagéré, l'éloignement du chef-lieu et de la difficulté des chemins rendent le hameau de jours isolé et comme séparé du reste de la vallée.

Les habitants Gemifent depuis long-temps dans ce désordre jamais le Corps de la Commune n'a rien fait pour leur hameau: ponts, chemins, réparations publiques, tout a toujours été à leurs charges. jamais on ne les a admis à aucune charge municipale, ils n'ont jamais eu ni conseil ni défenseur, ni conseiller. — jamais aucun habitant n'a participé à l'administration. Cependant la ville a été attentive à les surcharger d'impôts quelque misérable que soit le hameau par sa position & son peu de produit, les habitants ont toujours —

Supporter les plus fortes charges. on ne craint pas de dire que la ville a toujours été de son pouvoir à leur égard, aussi avant de monter sous le joug alléchant qu'ils portent, ils ont pris la résolution de profiter dans ces temps heureux de la justice du Roi bienfaisant qui les gouverne et de faire leurs derniers efforts pour se soustraire, s'il est possible à l'administration du Chef Lieu.

Dans cette vue ils ont pris une délibération le vingt quatre juin dernier pardevant M<sup>rs</sup> Liran no<sup>rs</sup> (après avoir obtenu permission de M<sup>rs</sup> Le Perret de Bar<sup>te</sup> de la même) par laquelle les habitants ont unanimement nommé des députés pour traiter toutes les affaires qui les intéressent, former le plan le plus avantageux, prendre avis & agir auprès des puissances qui peuvent connaître de leurs affaires, avec promesse d'approuver et ratifier tout ce qui sera fait.

En l'exécution de cette délibération les habitants de ceurs ont pris des mesures pour parvenir à faire séparer leur paroisse de la Communauté de Barcelonnette & à se faire ériger en Corps de Com<sup>te</sup> particulière mais, ils ne sont encore pas y parvenus.



Le nombre de cent cinquante habitans et de  
neuf cent trente individus, est une population  
assez considérable pour mériter une administration  
particulière; Les Charges que le village paye -  
s'élevont à une somme assez forte pour -  
favoriser leur réclamation, mais par desus tout  
l'éloignement du lieu de foyers de la ville de  
Barcelonnette, les obstacles qui se rencontrent  
six à sept mois de l'année pour la Communauté  
Les accidens fâcheux qui arrivent à chaque  
instant et enfin les dépenses qui se multiplient  
chaque jour uniquement pour n'avoir aucun  
Chef sur les lieux qui en impose au public  
Ces différens motifs réunis doivent être assez  
frappans pour favoriser la juste prétention de  
habitans de foyers.

ils demandent donc leurs motifs étant de  
plus justes, d'être séparés de la Communauté de  
Barcelonnette, à l'Administration de laquelle ils  
n'ont jamais été appelés, soit à cause de  
l'éloignement & de la difficulté de la Communauté  
Soit à cause de l'empire absolu que la ville  
a toujours exercé sur cette paroisse Et valant  
il ne leur est plus possible de rester  
unis à la Communauté de Barcelonnette,

## FOURS (traduction du document 13)

Le lieu de Fours est un village assez considérable dépendant de la communauté de Parcelonnette... Il est composé de cent cinquante deux habitants formant en tout neuf cent trente individus. Sa situation se trouve au fond de quatre montagnes escarpées dans le climat le plus froid de la vallée. Les abords sont inaccessibles plus de six mois de l'année, par la quantité de neige qui tombe en hiver et par le défaut de chemin ce village est éloigné de six heures de marche de la ville de Barcelonnette dont il fait la quinzième partie...

Cette position désagréable et pénible laisse les habitants exposés à manquer de secours nécessaires en cas de maladie, ils n'ont sur les lieux ni chirurgien, ni notaire aussi arrive t-il souvent que les malades périssent faute de soulagement et que les familles se détruisent faute de disposition de la part de leurs chefs, on a presque toujours vu les pupilles dépouillés de leurs principales ressources lorsque les pères sont morts sans disposer de leurs biens.

Il ne se passe pas d'années qu'il n'y ait des morts par accident soit en hiver par les coulées de neige, soit en été pour faire paître les troupeaux à travers les montagnes escarpées qui dominant le village. Dans les événements malheureux, il est arrivé souvent que les cadavres ont pourri sur la place faute de justice sur les lieux, ou qu'ils sont restés trois mois enfouis sous la neige.

Ce tableau tout effrayant qu'il est n'est point exagéré, l'éloignement du chef-lieu et la difficulté des chemins rendant le hameau de Fours isolé et comme séparé du reste de la vallée.

Les habitants gémissent depuis longtemps dans ce désordre. Jamais le corps de la communauté n'a rien fait pour leur hameau: ponts, chemins, réparations publiques, tout a toujours été à leurs charges, jamais on ne les a admis à aucune charge municipale, ils n'ont jamais eu ni consul ni défenseur, ni conseiller. Jamais aucun habitant n'a participé à l'administration. Cependant la ville a été attentive à les surcharger d'impôt quelque misérable que soit le hameau par sa position et son peu de produit, les habitants ont toujours supporté les plus fortes charges. On ne craint pas de dire que la ville a toujours abusé de son pouvoir à leur égard aussi avant de succomber sous le joug accablant qu'ils portent, ils ont pris la résolution de profiter... de la justice du Roi bienfaisant qui les gouverne et de faire leurs derniers efforts pour se soustraire s'il est possible à l'administration du chef-lieu.

Dans cette vue, ils ont pris une délibération le vingt quatre juin dernier par devant Maître Tiran notaire (après avoir obtenu permission de Maître .....de Barcelonnette, de s'assembler) par laquelle les habitants ont unanimement nommé des préposés pour traiter toutes les affaires qui les intéressent, former le plan le plus avantageux, prendre avis et agir auprès des puissances qui pourront connaître de leurs affaires, avec promesse d'approuver et ratifier tout ce qui sera fait.

En l'exécution de cette délibération, les habitants de Fours avaient pris des mesures pour parvenir à faire séparer leur paroisse de la communauté de Barcelonnette et à se faire ériger en corps de communauté particulière mais, ils n'ont pu encore y parvenir.

Le nombre de cent cinquante habitants et de neuf cent trente individus est une population assez considérable pour mériter une administration particulière; les charges que le village paye s'élèvent à une somme assez forte pour favoriser leurs réclamations mais par dessus tout l'éloignement du lieu de Fours de la ville de Barcelonnette, les obstacles qui se rencontrent six à sept mois de l'année pour la communication, les accidents fâcheux qui arrivent à chaque instant et enfin les désordres qui se multiplient chaque jour uniquement pour n'avoir aucun chef sur les lieux qui en impose au public. Ces différents motifs réunis doivent être frappants pour favoriser la juste prétention des habitants de Fours.

Ils demandent donc, leurs motifs étant des plus justes, d'être séparés de la communauté de Barcelonnette, à l'administration de laquelle ils n'ont jamais été appelés, soit à cause de l'éloignement et de la difficulté de la communication soit à cause de l'emprise absolue que la ville a toujours exercé sur cette paroisse et vallée. Il ne leur est plus possible de rester unis à la communauté de Barcelonnette...

DOC 14-1

AINAC

La communauté d'Ainac se plaint en particulier des vexations qu'ils essuient journellement au sujet de quelques filets d'eau salée qui découlent dans leur terroir, ce qui est un sujet d'oppression, et ils demandent de supplier le Roi et les Etats Généraux de leur permettre l'usage de l'eau salée comme on l'a permis aux autres communautés que la nature a gratifiées d'un pareil don...

DOC 14-2

VALENSOLE

... Elle demande encore l'exécution de l'ordonnance de 1601 relative à la chasse des petits oiseaux, dont la destruction est infiniment nuisible à la province par la raison qu'ils se nourrissent de chenilles, qui depuis plusieurs années dévorent les arbres de toute espèce, et surtout les amandiers dont une grande partie a péri par la dévastation de ces insectes. Prohiber en conséquence l'usage des filets, thèzes, baguettes, chouettes et autre manière de prendre les petits oiseaux.

*Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence : Bibliothèque cote 8 00 222*

7  
 Procès verbal de l'assemblée de la commune du Lieu de Villars-Brandis, pour la nomination des députés à la sous-chambre de Turin.

Ce jour d'hui c'est neuf mars mil Sept Cent quatre vint neuf la Assemblée générale de tout chef de famille convoquée en la manière accoutumée, sont comparus en l'lieu des Assemblée servant de maison commune pour donner nous Jean honori Letit premier Consul f. Jean Paul Marie Bourgeois de la ville de Saldagna ayant été commis par l'assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée ordinaire et celui ayant pu être nommé, François Hugues Suond Cordal, Pierre Herand, Antoine f. Jean Louis Hugues, François Hugues, Jean Martin, Joseph Martin, Jean Joseph Hugues, Baptiste Martin, Jean Joseph Herand, Honoré Cochet, Jean Joseph Hugues et Antoine Philippe Meneyers tous vus français âgés de vingt cinq ans compris dans les rôles des impositions, domiciliés nous ont lecture de quels allégués l'ouvrage de Louis Doléances plaintes et remontrances et en effet y ayant vu que ils nous ont répondu que des simples citoyens ne pouvoient connaître que les objets relatifs à l'Assemblée, Louis Doléances se bornent à l'Assemblée, en conséquence ils desireront que la loi fut instruite, que le développement des bois fait la ruine de la montagne, que le moyen de sauver les propriétés et de l'obtenir la régénération, soient l'abolition totale des chèvres et la prohibition absolue des défrichements, dans les endroits

penchants; que l'existence des troupeaux seul moyen d'améliorer  
 Les terres et de les faire fructifier, etant devenu onéreux par les  
 frais qui occasionnent, il serait important d'y apporter des soulagemens  
 que La condamnation de sel etant une branche principale  
 des frais, il faudrait<sup>ou</sup> diminuer le prix et les frais par un autre  
 impôt si est supérieur, qui frapperait sur un objet plus général;  
 que Le prix des bestiaux de Labour etant devenu exorbitant  
 par leur rareté sans doute, la prohibition de leur vente  
 des temps même, avant l'âge de quatre ans, serait indispensable  
 sans que cette prohibition doive être absolue, mais en un mois  
 pendant un certain nombre d'années; que Le valeur des grains  
 n'étant plus en proportion, avec aucune autre denrée, ni avec le  
 salaire des ouvriers et journaliers, soit à cause des mauvaises  
 récoltes, soit à raison des maloteries des négociants en  
 blé, il serait important en de leur fixer un prix raisonnable  
 au delà duquel ils ne pourraient plus être vendus, ou de défendre



Procès verbal d'assemblée de la comm<sup>te</sup> du lieu de Taloire  
pour la nomination des députés à la seigneurie de  
Castellane.

Ce jourd'hui trent — mais mil sept cent quatre vingt neuf  
en l'assemblée générale de tout chef de famille convoquée  
en la manière accoutumée, sont comparus en ce lieu de Taloire  
dans la chambre seigneur de maison commune pardevant nous  
estime Latit maire et jurés consul, Jean Joseph Baynes second  
consul, Jean Gerard, André Flori, Jean Joseph Latit, Jean François  
Latit, André Michel, Jean Jacques Latit, Jacques Latit, Jean  
Joseph Latit estime florin, Honoré Latit père Raynaud -  
Bartelmin Latit et Antoine Carbonel tous —  
menages tous nés français âgés de vingt cinq ans compris —  
et remontrances, et en effet y ayant vu que ils nous ont  
représenté que des simples menages ne pouvant fournir  
que les objets relatifs à l'agriculture leurs doléances se bornent  
à ce qui les concerne, en conséquence ils desiroient que  
Bois fut interdit, que le dépensement des bois fait la ruine de  
la montagne, que le moyen d'en arrêter les progrès, et d'en obtenir  
la régénération, seroit ~~l'abolition entière des charrues et la~~ la  
prohibition absolue des défrichements dans les endroits perchants;  
que l'entretien des coupeurs seul moyen d'améliorer les terres  
et de les faire fructifier, étant devenu onéreux par les frais  
qu'il occasionne, il seroit important d'y apporter des soulagement  
que la consommation du sel dans une branche principale de ses

faire, il faudroit en diminuer le prix et le suppléer par un autre  
impôt s'il est nécessaire qui frapper sur un objet plus général;  
que le prix des bestiaux de labour étant devenu excessif par  
leur rareté sans doute, la prohibition de leur des veaux des bœufs  
même avant l'âge de quatre ans paroit indispensable non que  
cette prohibition soit étendue, mais au moins pendant un  
certain nombre d'années; que la valeur des grains n'étant  
plus en proportion avec aucune autre denrée, ni avec le salaire  
des ouvriers et journaliers, soit à cause des mauvaises récoltes  
soit à raison du malthôlage des négociants en bled, il seroit  
important ou de leur fixer un prix raisonnable au delà  
duquel ils ne pourroient plus être vendus, ou de défendre  
l'exportation de tous ceux qui se récoltent dans la  
provinde.

## VILLARS BRANDIS *(traduction doc 15.1)*

Procès verbal d'assemblée de la communauté du lieu dit Villars Brandis, pour la nomination des députés à la sénéchaussée de Castellane.

Aujourd'hui vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'Assemblée générale de tout chef de famille, convoquée en la manière accoutumée, sont comparus, en le lieu de Villars dans la chambre servant de maison commune, par devant nous Jean Honoré Latil premier consul, Jean Paul Marie, bourgeois de la ville de Castellane ayant été commis greffier en l'absence de .... greffier ordinaire... François Hugues second consul Pierre Heraud ....ménagers tous nés français, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions, domiciliés sur ce lieu ... nous ont déclaré qu'ils allaient s'occuper de leurs doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué, ils nous ont représenté que des simples ménagers ne pouvaient connaître que les objets relatifs à l'agriculture. Leurs doléances se borneront à ce qui les concerne. En conséquence ils désireraient que le Roi fut instruit que le défrichement des bois fait la ruine de la montagne, que les moyens d'en arrêter les progrès et d'en obtenir la régénération serait l'abolition... et la prohibition absolue des défrichements dans les endroits penchants; que l'entretien des troupeaux seul moyen d'améliorer les terres et de les faire fructifier, étant devenu onéreux par les frais qu'ils occasionnent, il serait important d'y apporter des soulagements, que la consommation du sel étant une branche principale de ses frais, il faudrait en diminuer le poids et le suppléer par un autre impôt, s'il est nécessaire qui frappât sur un objet plus général; que le prix des bestiaux de labour étant devenu excessif par leur rareté sans doute, la prohibition de tuer des veaux, des boeufs même, avant l'âge de quatre ans paraît indispensable non que cette prohibition soit éternelle, mais au moins pendant un certain nombre d'années; que la valeur des grains n'étant plus en proportion avec aucune autre denrée, ni avec le salaire des ouvriers journaliers, soit à cause des mauvaises récoltes soit à raison du « maltalage » (mauvaise volonté) des négociants en blé, il serait important ou de leur fixer un prix raisonnable au delà duquel ils ne pourraient pas être vendus ou défendre l'emmagasinement de tout ce qui se récolte dans la province....

## TALOIRE *(traduction du doc 15.2)*

Procès verbal d'assemblée de la communauté du lieu de Taloire pour la nomination des députés à la sénéchaussée de Castellane.

Aujourd'hui trente mars mil sept cent quatre vingt neuf , en Assemblée générale de tous chefs de famille convoquée en la manière accoutumée, sont comparus en ce lieu de Taloire dans la chambre servant de maison commune par devant nous... Latil maire et premier consul, Jean Joseph Hugues second consul, Jean Giraud, André Flori, Jean Joseph Latil, Jean François Latil etc ... tous... ménagers, tous nés français âgés de vingt cinq ans, compris .....qu'ils allaient s'occuper de leurs doléances (*idem pour la suite*).

Ordonnes que la communauté de Champtercier a délibérées pour être portées par ses députés à la prochaine assemblée de tous ses ordres qui doit se tenir à Signe le premier avril prochain.

Les habitants de Champtercier réunis observent que dans l'espace d'environ soixante ans le tiers des habitants de cette communauté ne cessant d'être assés aux charges trop multipliées, a été obligé de sequestrer; que leur territoire penchant dans presque sa totalité, est d'une culture pénible, et reçoit un dommage considérable des pluies abondantes qui occasionnent de fréquents déboulemens, et des orages d'eau qui emportent la superficie superficielle des terres environné de montagnes fort élevées, il est par là plus exposé aux orages et aux gelées qui souvent emportent la totalité ou une partie de la récolte. Les terres que l'impuissance des propriétaires n'a pu contenir dans un lit sinueux et borné, dominant tellement le terrain qu'on craint chaque moment d'être qu'une étendue considérable en soit engravée; les petites collines qui ailleurs sont utiles, sont si stériles qu'elles ne produisent aucunes ressources pour les engrais des bestiaux.

Cette situation critique du territoire, la grande diminution des habitants, la difficulté de faire des cultures nécessaires par le manque des bestiaux, les charges multipliées qui font languir l'agriculture doivent fixer l'attention du gouvernement prudent et éclairé qui veut par des voies efficaces soulager la portion surchargée de ses sujets dont les sueurs sont si utiles à l'état et si peu récompensés; un fardeau si pesant et qui dure depuis si long temps, entraineroit la ruine totale des habitants si ceux qui ont profité et qui se sont enrichis des sueurs des cultivateurs ne s'en viennent à leur secours par un motif de justice et de reconnaissance.

un objet très essentiel est l'impôt de la gabelle cet impôt désastreux par lui même, porté à un taux exorbitant pese de plus sur le cultivateur qui déjà épuisé est obligé de faire une plus grande consommation de sel nécessaire à ses bestiaux. La suppression d'un tel impôt est un bienfait promis et reconnu nécessaire par sa majesté. il est de l'intérêt de l'État d'en accélérer le moment. cette suppression si désirée rendroit même à l'agriculture bien des bras osifs et inutiles dont elle a un grand besoin.

Le haut prix et la meute des bestiaux portent un grand préjudice à l'agriculture. Les moyens d'achat manquent aux uns; Des accidens fâcheux et quelquefois des bestiaux <sup>de suite</sup> sans pouvoir facilement les remplacer la culture des terres ne peut être qu'imparfaite et fort négligée; comment faire face aux charges publiques! il faudroit que dans chaque province, l'on fit des foires nécessaires pour remplacer la perte accidentelle des bestiaux. il seroit digne du meilleur des rois d'en favoriser la multiplication par des encouragemens particuliers, et d'en diminuer la trop grande consommation dans le tendre âge.

La communauté aperçoit avec fondement des avantages Reels si elle étoit autorisée à racheter par un prix fixe et convenu sa dime souverte de procès et même de vexations de la part des fermiers. une portion de sa somme convenue seroit pour payer au curé et au vicaire membres de l'église les plus actifs et qui ont le moins, la portion congrue et déterminée par sa majesté le surplus seroit payé au Decimateur où pourroit être très utilement employé pour secourir les pauvres malades ou infirmes et les pauvres tristes. cette ressource assurée seroit secouru dans le besoin et de ne pas mourir faute de secours, feroit les habitans des villages sans ressources, qui trouvant dans leur propre pays les mêmes ressources que dans les grandes villes, seroient moins tentés d'y courir. car il seroit un bien général de diminuer et de prévenir ces émigrations si nuisibles aux pays de la montagne.

un tel emploi des revenus ecclésiastiques pour secourir les pauvres seroit même conforme à leur première destination. les Decimateurs nécessaires pourroient facilement être dédomagés des petits sacrifices que des circonstances locales peuvent exiger. les biens que l'église possède en France par la pitié et la générosité des Français sont si abondans qu'ils peuvent servir à l'honneur et honorables et utile de ses ministres et au soulagement des pauvres la régénération utile d'un état. pourroit-elle être parfaite si celle de ses principales parties?

Les habitans de champs et de vignes à l'agriculture et ne subsistant que par une avare économie et un travail continuel osent solliciter de la bonté paternelle du roi un regard favorable sur leur état d'épuisement. l'agriculture étant le principal soutien d'un état, elle a besoin d'être animée par une

plus exacte répartition de l'impôt, et encouragée par la diminution des charges  
 dont elle est comme accablée. faut-il substituer des lois somptuaires? ceux  
 qui ont les moyens en abondance peuvent craindre de tels impôts, mais le  
 cultivateur épuisé les désirera toujours.

Enfin <sup>si</sup> il faut pour manifester leur affection pour le plus cher des rois,  
 sacrifier leurs biens et leurs vies, ce sacrifice leur serait encore doux, dès que  
 l'état serait par là dans l'attente d'une prospérité assurée qui ne peut  
 manquer avec des efforts magnanimes des trois ordres réunis.

à l'insu  
 de l'assemblée

Jean Consus autric GUYON de quas  
symon de Alger jean Louis bonnem  
autres de quas de quas de quas  
de quas de quas de quas  
 antoine Jaubert jean perre carrou de quas  
de quas de quas de quas  
de quas de quas de quas  
de quas de quas de quas  
de quas de quas de quas  
de quas de quas de quas



## CHAMPTERCIER *(traduction du doc 16)*

Doléances que la communauté de Champtercier a délibérées pour être portées par ses députés à la prochaine assemblée de tous les ordres qui doit se tenir à Digne le premier Avril prochain.

Les habitants de Champtercier réunis observent que dans l'espace d'environ soixante ans le tiers des habitants de cette communauté ne pouvant faire face aux charges trop multipliées, a été obligé de déguerpir; que leur terrain penchant dans presque sa totalité, est d'une culture pénible, il reçoit un dommage considérable des pluies abondantes qui occasionnent de fréquents éboulements et des orages d'eau qui emportent la superficie bonifiée des terres. Environné de montagnes fort élevées, il est par là plus exposé aux orages et aux grêles qui souvent emportent la totalité ou une partie de la récolte. Des torrents que l'impuissance des propriétaires n'a pu contenir dans un lit suivi et borné, dominant tellement le terrain qu'on craint à chaque moment d'orage qu'une étendue considérable en soit engravée; les petites collines qui ailleurs sont utiles, sont si stériles qu'elles ne produisent aucune ressource pour les engrais des bestiaux.

Cette situation critique du terroir, la grande diminution des habitants, la difficulté de faire les cultures nécessaires par le manque de bras, les charges multipliées qui font languir l'agriculture doivent fixer l'attention du gouvernement prudent et éclairé qui veut par des voies efficaces soulager la portion surchargée de ses sujets dont les sueurs sont si utiles à l'Etat et si peu récompensées; un fardeau si pesant et qui dure depuis si longtemps entrainerait la ruine totale des habitants si ceux qui ont profité et qui se sont enrichis des sueurs des cultivateurs ne venaient à leur secours par un motif de justice et de reconnaissance.

Un objet très essentiel est l'impôt de la gabelle, cet impôt désastreux par lui-même, porté à un taux exorbitant pèse le plus sur le cultivateur qui déjà épuisé est obligé de faire une plus grande consommation de sel nécessaire à ses bestiaux. La suppression d'un tel impôt est un bienfait promis et reconnu nécessaire par Sa Majesté. Il est de l'intérêt de tous d'en accélérer le moment. Cette suppression si désirée rendrait même à l'agriculteur bien des bras oisifs et inutiles dont elle a un grand besoin.

Le haut prix et la rareté des bestiaux portent un grand préjudice à l'agriculture. Les moyens d'achat manquent aux uns, des accidents fâcheux emportent quelquefois les bestiaux des autres sans pouvoir facilement les remplacer. La culture des terres ne peut être qu'imparfaite et fort négligée; comment faire face aux charges publiques! Il faudrait que dans chaque province, l'on fit des fonds nécessaires pour remplacer la perte accidentelle des bestiaux. Il serait digne du meilleur des rois d'en favoriser la multiplication par des encouragements particuliers et d'en diminuer la trop grande consommation dans le tendre âge.

La communauté aperçoit avec fondement des avantages réels si elle était autorisée à racheter par un prix fixe et convenu la dime source de procès et même de vexations de la part des fermiers. Une portion de la somme convenue serait pour payer au curé et au vicaire, membres de

l'église les plus actifs et qui ont le moins, la portion congrue déterminée par sa Majesté. Le surplus serait payé au décimateur ou pourrait être utilement employé pour secourir les pauvres malades ou infirmes et les pauvres honteux. Cette ressource assurant d'être secouru dans le besoin et de ne pas mourir faute de soins, fixerait les habitants des villages sans ressources, qui trouvant dans son propre pays les mêmes ressources que dans les grandes villes, seraient moins tentés d'y courir, car il serait un bien général de diminuer et de prévenir ces émigrations si nuisibles aux pays de la montagne.

Un tel emploi des revenus ecclésiastiques pour secourir les pauvres serait même conforme à leur première destination. Les décimateurs nécessaires pourraient facilement être dédommagés des petits sacrifices que des circonstances locales peuvent exiger. Les biens que l'Eglise possède en France par la piété et la générosité des français sont si abondants qu'ils peuvent servir à l'honnêteté de ses ministres et à l'honorable entretien et au soulagement des pauvres. La régénération utile d'un état pourrait-elle être parfaite sans celle de ses principales parties?

Les habitants de Champtercier adonnés à l'agriculture et ne subsistant que par une avare économie et un travail continuel osent solliciter de la bonté paternelle du roi un regard favorable à leur état d'épuisement. L'agriculture étant le principal soutien d'un Etat, elle a besoin d'être animée par une plus exacte répartition de l'impôt, et encouragée par la diminution des charges dont elle est comme accablée, fallut-il y substituer des lois somptuaires? Ceux qui ont les moyens en abondance peuvent craindre de tels impôts, mais le cultivateur épuisé les désirera toujours.

Enfin s'il fallait pour manifester leur vif amour pour le plus chéri des rois, sacrifier leurs biens et leurs vies; ce sacrifice leur serait encore doux dès que l'Etat serait par là dans l'attente d'une prospérité assurée qui ne peut manquer avec les efforts magnanimes des trois ordres réunis.